

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 56,00 F

ÉTRANGER : 68,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 30,00 F

Changement d'adresse : 1,10 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme reçu par S.A.S. le Prince de S.M. le Roi du Maroc (p. 646).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.311 du 26 juillet 1978 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 646).

Ordonnance Souveraine n° 6.312 du 26 juillet 1978 portant nomination du Directeur du Budget et du Trésor (p. 646).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-335 du 21 juillet 1978 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 647).

Arrêté Ministériel n° 78-336 du 21 juillet 1978 fixant les tarifs des opérations de station-service (p. 647).

Arrêté Ministériel n° 78-337 du 21 juillet 1978 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 648).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-36 du 26 juillet 1978 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Place Sainte-Dévote) (p. 649).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de gardien de parking temporaire au Service de la Circulation (p. 649).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension de permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 650).

Direction de l'action sanitaire et sociale

Présence des médecins durant l'été (p. 650).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Circulaire n° 78-69 du 17 juillet 1978 relative au mardi 15 août 1978 (Assomption) jour férié légal (p. 650).

Circulaire n° 78-70 du 18 juillet 1978 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} juillet 1978 (p. 650).

Circulaire n° 78-71 du 18 juillet 1978 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} juillet 1978 (p. 651).

Circulaire n° 78-72 du 18 juillet 1978 fixant les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'Éditions, à compter du 1^{er} juillet 1978 (p. 652).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction du Budget et du Trésor

Avis aux retraités de la Fonction Publique monégasque (p. 653).

MAIRIE

Avls de vacance d'emplois n° 78-17 (p. 653).

INFORMATIONS (p. 653/654).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 654 à 660).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme reçu par LL.AA.SS. le Prince de S.M. le Roi du Maroc.

En réponse au message qu'il a adressé à S.M. le Roi du Maroc, à l'occasion de Son anniversaire, S.A.S. le Prince a reçu le télégramme suivant :

« C'est avec le plus grand plaisir que nous avons accueilli le message de félicitations et de vœux que Votre Altesse a bien voulu nous adresser à l'occasion de notre 49^e anniversaire en exprimant nos remerciements sincères à Votre Altesse il nous est très agréable de formuler des vœux de bonheur et de prospérité pour Votre personne et pour le peuple de Monaco et Vous prions de croire à notre très haute considération.

HASSAN II, Roi du Maroc. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.311 du 26 juillet 1978 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 3.346, du 4 juin 1965, portant nomination du Directeur du Budget et du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juin 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons ordonné et ordonnons :

M. Georges BORGHINI, Directeur du Budget et du Trésor, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 juillet 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.312 du 26 juillet 1978 portant nomination du Directeur du Budget et du Trésor.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.080, du 18 janvier 1973, portant nomination d'un Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons ordonné et ordonnons :

M. Jean PASTORELLI est nommé Directeur du Budget et du Trésor.

Cette nomination prend effet du 13 juillet 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-335 du 21 juillet 1978 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-139 du 7 avril 1978 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole;
 Vu l'avis du Comité des Prix;
 Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juillet 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 78-139 du 7 avril 1978 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 23 juillet 1978 :

	<i>francs</i>
1°) Essence auto	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	2,49
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	238,95*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	239,66*
2°) Supercarburant	
— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs (en francs par litre)	2,68
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	256,78*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	257,49*
3°) Gazole :	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,63
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	155,46*

— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)

156,16*

* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX

Arrêté affiché au Ministère d'État le 24 juillet 1978.

Arrêté Ministériel n° 78-336 du 21 juillet 1978 fixant les tarifs des opérations de station-service.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-201 du 18 mai 1977 fixant les tarifs des opérations de station-service;
 Vu l'avis du Comité des Prix;
 Considérant que les dispositions à prendre doivent obligatoirement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juillet 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 77-201 du 18 mai 1977 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites hors T.V.A. des opérations de station-service, concernant les automobiles de tourisme et les véhicules utilitaires d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes, sont fixés comme suit :

	1 ^{er} catégorie inférieur à 6 CV	2 ^e catégorie de 6 CV à 11 CV inclus	3 ^e catégorie 12 CV et plus
	F.	F.	F.
— Lavage mécanique de la carrosserie (rapide)	8,60	8,60	8,60
— Lavage manuel de la carrosserie (shampooing compris)	16,00	18,50	23,50
— Dépoussiérage à l'aspirateur	3,60	5,60	6,20

	1 ^{er} caté- gorie Inférieure à 6 CV F.	2 ^e caté- gorie de 6 CV à 11 CV inclus F.	3 ^e caté- gorie 12 CV et plus F.
— Degraissage complet ou lubri- fication des articulations et vérification des niveaux d'huile, boîte de vitesse, pont et moteur (fournitures en supplément)	11,30	14,70	18,50
— Vérification des niveaux d'huile, boîte de vitesse et pont	4,40	5,00	6,20
— Vider l'huile usagée du mo- teur et remplir d'huile de mar- que (fournitures en supplé- ment)	5,00	5,00	6,20
— Vider l'huile usagée de la boîte à vitesse et du pont et remplir d'huile de marque (fournitu- res et supplément)	7,40	8,60	10,00
— Changement des filtres (fourni- tures en supplément)	5,00	5,00	6,20
— Pulvérisation sur les ressorts et articulations	5,00	8,60	10,00
— Rinçage du moteur, de la boîte à vitesse ou du pont (fourni- tures en supplément)	6,20	8,00	9,30
— Vérification des niveaux d'ac- cumulateurs	1,20	1,20	1,20
— Réparation courante d'une chambre à air comprenant dé- montage du pneu (pièce comprise)	10,00	10,00	11,10
— Réparation avec cheville d'un pneu sans chambre à air	12,30	14,70	14,70
— Réparation d'un pneu à car- casse radiale sans chambre à air, avec pose de pièce auto- vulcanisante à l'intérieur	14,70	16,00	20,00
— Dépose et repose d'une roue à l'atelier ou à la station	5,00	6,70	8,00
— Remplacement d'un pneu sur la jante ou d'une chambre à air	6,20	7,40	9,30
— Permutation des roues	18,50	21,00	23,50

CHARGES D'ACCUMULATEURS SANS DÉPOSE

6 VOLTS		12 VOLTS	
	francs		francs
20 A	5,30	36 A	10,90
45 A	9,55	40 A	13,80
60 A	10,80	45 A	14,70
75 A	11,60	60 A	17,00
90 A	12,50	75 A	20,30
120 A	14,70	90 A	23,60
150 A	19,50	150 A	35,70
180 A	21,20		

ART. 2.

Pour toute opération et au plus tard au moment du paiement, les exploitants de stations-service sont tenus de délivrer, à chacun de leurs clients, une note dont ils conserveront le double pendant un an.

Cette note devra indiquer notamment le nom et l'adresse de l'établissement et ceux du client, le numéro d'immatriculation du véhicule, sa marque et son type, la désignation et le prix de l'opération effectuée et, selon le cas, les prix unitaires des produits fournis et non incorporés dans le prix de ces opérations.

La note fera apparaître les prix hors taxe, le montant de la T.V.A. qui s'y ajoute et le prix total.

ART. 3.

A titre de mesure de publicité des prix, les exploitants de stations-service sont tenus d'afficher, à l'intérieur de leur établissement (à l'entrée ainsi qu'aux lieux de réception de la clientèle et à la caisse), en caractères facilement lisibles, un tableau mentionnant les prestations et les prix indiqués à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 24 juillet 1978.

Arrêté Ministériel n° 78-337 du 21 juillet 1978 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-437 du 18 novembre 1977 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 77-437 du 18 novembre 1977 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, à compter du 23 juin 1978 :

FUEL-OIL LEGER SPECIAL (en francs à la tonne)

Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne	francs
— de 1 à 4.499 tonnes	723,78
— de 4,5 à 11.999 tonnes	717,90
— de 12 à 23.999 tonnes	707,54
— de 24 tonnes et plus	688,94

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions de vente ci-après :

- 1°) au poids net;
- 2°) franco installation de l'acheteur;
- 3°) paiement comptant net sans escompte;
- 4°) toutes taxes comprises.

FUEL-OIL DOMESTIQUE
(en francs à l'hectolitre)

<i>Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne</i>		francs
de 1.000 à 1.999 litres.....		91,30
de 2.000 à 4.999 litres.....		90,20
de 5.000 à 13.999 litres.....		88,30
de 14.000 à 26.999 litres.....		86,10
de 27.000 litres et plus.....		83,20

(en francs le litre)

Par les postes de distribution
Prix à la pompe..... 1,00

— *Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur*

moins de 30 litres.....	1,106
de 30 à 59 litres.....	1,031
de 60 à 249 litres.....	0,984
de 250 à 499 litres.....	0,935*
de 500 à 999 litres.....	0,925*

* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88
T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

— *Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble)*

<i>Emballages d'une contenance de 50 à 249 litres :</i>	
Par plus de 500 litres.....	0,911
Par 500 litres et moins.....	0,984
<i>Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :</i>	
Par plus de 500 litres.....	0,924
Par 500 litres et moins.....	1,031

<i>Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :</i>	
Par plus de 1.000 litres.....	0,952
Par 501 à 1.000 litres.....	0,964
Par 500 litres et moins.....	1,106

— *Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur*

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres.....	1,001
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres.....	1,076

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

- 1°) Au volume apparent, emballés consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné;
- 2°) Paiement au comptant net, sans escompte;
- 3°) Franco installation de l'acheteur;
- 4°) Toutes taxes comprises.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 24 juillet 1978.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-36 du 26 juillet 1978 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Place Sainte-Dévote).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juin 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'autorisation spéciale délivrée par S.E.M. le Ministre d'État conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi n° 959 susvisée;

Arrêtons

ARTICLE PREMIER.

Afin de permettre la mise en place des installations matérielles et techniques de spectacles organisés par le Service Municipal des Fêtes sur le parvis de l'Église Sainte-Dévote, du 2 août 1978, à 8 heures, au 5 août 1978 inclus, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la Place Sainte-Dévote.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 26 juillet 1978. Monaco, le 26 juillet 1978.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de gardien de parking temporaire au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste de gardien de parking temporaire est vacant au Service de la Circulation jusqu'au 31 octobre 1978 inclus.

Les personnes intéressées par cet emploi devront déposer leur dossier de candidature au Service de la Circulation, 15 bis, rue Grimaldi à Monaco, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

- Ce dossier devra comporter :
- une demande d'emploi manuscrite rédigée sur papier libre;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs;
 - un extrait du casier judiciaire;
 - une copie certifiée conforme du (ou des) titres ou références éventuellement présentés.

- Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :
- être âgés de 18 ans révolus à la date du dépôt de la candidature et de 40 ans au plus;
 - être titulaire d'un permis de conduire de catégorie « B » (véhicule de tourisme);
 - justifier d'un niveau d'instruction correspondant au certificat d'études;
 - posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension de permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

- M. R.A. : 1 mois pour manœuvre dangereuse ayant occasionné un accident.
- M. L.M. : 18 mois pour vitesse excessive et conduite en état d'ivresse.
- M. D.D. : 1 an pour délit de fuite.

Domiciliés en France

- M. C.C. : 4 mois pour délit de fuite.
- M. G.D. : 8 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. A.G. : 4 mois pour délit de fuite.
- M. J.J.D. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Présence des médecins durant l'été.

- Modification au tableau.

M. le Dr J.J. Pastor, Cardiologue sera absent du 7 au 18 août puis du 17 au 30 septembre.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-69 du 17 juillet 1978 relative aux mardis 15 août 1978 (Assomption) jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le mardi 15 août 1978 (Assomption) est jour férié légal, chômé et payé pour l'en-

semble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 78-70 du 18 juillet 1978 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} juillet 1978.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 10,85 F à compter du 1^{er} juillet 1978.

CHAMP D'APPLICATION

1°) Bénéficiaires :

Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.).

2°) Cas spéciaux :

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale, salaire égal - en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitude réduite : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3°) Exclusions :

Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} juillet 1978 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 10,85 F de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} juillet 1978, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	10,85	13,562	16,275
17 à 18 ans	9,765	12,206	14,66
16 à 17 ans	8,68	10,85	13,02

TAUX HEBDOMADAIRES (40 heures)

+ 18 ans	434,00
17 à 18 ans	390,80
16 à 17 ans	347,20

TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires)
ou 173 h. 1/3 par mois

+ 18 ans	1.880,63
17 à 18 ans	1.693,43
16 à 17 ans	1.504,50

*
**

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la Convention Collective. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée forfaitairement à :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas	2 repas	
6,82	13,64	1 personne : 1,02 F par jour 2 personnes : 1,50 F par jour

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. par mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		SALAIRE MENSUEL EN ESPÈCE GARANTI					
	nourriture S.M.I.C. x 26 (a)	logement indemnité j x 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1	2	3	(1 + 2) 4	2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6	(4-3) 7	2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
2.115,75	177,32	4,50	2.293,07	1.938,43	2.115,75	2.288,57	1.933,93	2.111,25

(a) Valeur calculée à compter du 01.07.1978, en application de l'article 2 du Décret français n° 78-672 du 28 juin 1978 (J.O. français du 29.06.1978).

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiqué au «2» concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$6,82 \times 2 \times 30 = 409,20 \text{ F.}$$

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 sur les salaires, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Circulaire n° 78-71 du 18 juillet 1978 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} juillet 1978.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

TAUX HORAIRE DU S.M.I.C. 10,85 F

Temps d'apprentissage et âge des apprentis		SALAIRE			
		en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 40 h. par semaine)	
				hebdomadaire	mensuel
1 ^{re} année	1 ^{er} semestre - 18 ans	15 %	1,627	65,08	282,013
	+ 18 ans	25 %	2,712	108,48	470,080
	2 ^e semestre - 18 ans	25 %	2,712	108,48	470,080
	+ 18 ans	35 %	3,797	151,88	658,146
2 ^{me} année	1 ^{er} semestre - 18 ans	35 %	3,797	151,88	658,146
	+ 18 ans	45 %	4,882	195,28	846,213
	2 ^e semestre - 18 ans	45 %	4,882	195,28	846,213
	+ 18 ans	55 %	5,967	238,68	1 034,280
3 ^{me} année exceptionnelle	5 ^e et 6 ^e semestres - 18 ans	60 %	6,51	260,40	1 128,40
	+ 18 ans	70 %	7,595	303,80	1 316,466

NOTA - Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre	- 18 ans	25 %	2,712	108,48	470,080
	+ 18 ans	35 %	3,797	151,88	658,146
2 ^e semestre	- 18 ans	35 %	3,797	151,88	658,146
	+ 18 ans	45 %	4,782	195,28	846,213

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujétie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-72 du 18 juillet 1978 fixant les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'Editions, à compter du 1^{er} juillet 1978.

1. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'Editions sont fixés ainsi qu'il suit :

SALAIRES EMPLOYÉS (40 h. par semaine)

Catégories	Anciennes Références	Appointements Mensuels	Appointements Annuels 1978
		francs	francs
I	118	2.120	26.706
II	125	2.139	26.945
III	130	2.154	27.131
IV	140	2.173	27.369

V	150	2.191	27.601
VI	160	2.230	28.088
VII	170	2.266	28.546
VIII	185	2.324	29.272
IX	200	2.377	29.941
X	212	2.439	30.719

SALAIRES CADRES (40 h. par semaine)

Catégories	Anciennes références	Appointements	Appointements
		Mensuels	Annuels 1978
		francs	francs
A	192	2.360	29.729
B	204	2.418	30.455
C	222	2.577	32.461
D	230	2.663	33.542
E	240	2.773	34.931
F	264	3.016	37.992
G	280	3.161	39.819
H	294	3.307	41.658

Catégories	SALAIRES CADRES (40 h. par semaine)		
	Anciennes références	Appointements Mensuels	Appointements Annuels 1978
		francs	francs
I	300	3.368	42.423
J	325	3.561	44.854
K	350	3.828	48.217
L	375	4.098	51.619
M	400	4.375	55.111
N	425	4.644	58.500
O	475	5.193	65.412
P	500	5.466	68.852
R	525	5.737	72.260
S	550	6.013	75.740

PRIME D'ANCIENNETÉ « EMPLOYÉS »

En sus de leur salaire, les employés recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise, qui ne devra pas être inférieure à :

3 %	après	3 ans
6 %	après	6 ans
9 %	après	9 ans
12 %	après	12 ans
15 %	après	15 ans
18 %	après	20 ans

Cette majoration est calculée sur le salaire minimum attribué à l'employé.

PRIME D'ANCIENNETÉ « CADRES »

Les agents de maîtrise, les cadres de commandement des première, deuxième et troisième catégories et les cadres techniques jusqu'au coefficient 525 bénéficient d'une majoration d'ancienneté suivant leur temps de classement dans les cadres que ce temps soit acquis dans la maison même ou antérieurement dans une autre entreprise de la profession.

Cette majoration ne peut être inférieure à :

3 %	après	3 ans
6 %	après	6 ans
9 %	après	9 ans
12 %	après	12 ans
15 %	après	15 ans
18 %	après	20 ans

Tous les cadres (cadres techniques et cadres de commandement de la 4^e catégorie) bénéficient pareillement des majorations d'ancienneté sous les réserves et dans les conditions suivantes : dans le cas où leur rémunération fixée par d'éventuels accords et contrats particuliers comporté des avantages personnels égaux ou supérieurs à la majoration d'ancienneté à laquelle peuvent prétendre les intéressés, ladite majoration s'imputera sur ces avantages particuliers sans qu'il y ait jamais cumul entre l'une et l'autre. La majoration pour ancienneté est calculée sur le salaire minimum correspondant à la fonction de l'intéressé.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1978.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction du Budget et du Trésor.

Avis aux retraités de la Fonction Publique monégasque.

Il est rappelé aux retraités bénéficiant d'une pension servie par la Fonction Publique monégasque que, conformément aux dispositions de l'article 32 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950, ils doivent fournir à la Trésorerie Générale des Finances un certificat de vie émanant d'un officier public ou de l'autorité municipale du lieu de leur domicile.

Ce certificat doit parvenir à la Trésorerie Générale des Finances au cours du premier semestre de chaque année.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 78-17.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'il est procédé à l'engagement de deux agents désinfecteurs temporaires au Service Municipal d'Hygiène dont le contrat de travail sera limité à une période de trois mois non renouvelable.

Les personnes intéressées devront adresser, dans les quatre jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Don de S.A.S. le Prince Souverain destiné à la restauration des salles du Château de Versailles.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a fait parvenir un don de 10.000 francs à Monsieur Gérard Van Der Kemp, Inspecteur Général des Musées, Conservateur en Chef du Musée National de Versailles, pour contribuer à la restauration des salles, du château de Versailles, dévastées lors de l'acte de vandalisme du 26 juin dernier.

La semaine en Principauté

...verra se dérouler, le vendredi 4 août, au Monte-Carlo sporting-Club, la plus prestigieuse soirée de la saison d'été sur les deux Riviera : le gala de la croix rouge monégasque placé sous le haut patronage et la présidence effective de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco.

Dans un décor d'André Levasseur, Harry Belafonte en sera la vedette.

Le 7^e festival international des arts

le dimanche 30 juillet, à 21 heures, salle Garnier, soirée lyrique avec Montserrat Caballe, soprano;

le dimanche 6 août, à 21 h. 45, dans la cour d'honneur du Palais Princier, concert symphonique avec, en soliste, Nathan Milstein, violon.

L'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo sera dirigé :

le dimanche 30 juillet, par Gianfranco Masini;

le dimanche 6 août, par Lovro von Matacic.

Au programme de ce dernier concert, deux œuvres de Mendelssohn : le *songe d'une nuit d'été* et *concerto pour violon en mi mineur, opus 64*;

Bacchus et Ariane, 2^e suite, d'Albert Roussel.

Sur le parvis de l'église Sainte-Dévote

le jeudi 3 août, à 21 h. 30, récital Rhoda Scott;

le samedi 5, à 22 h. 15 (après le feu d'artifice), récital Manitas de Plata.

Au Monte-Carlo sporting-club

du samedi 29 juillet au mardi 1^{er} août, Ednira Nazario et les Thuranos;

le vendredi 4, gala de la croix rouge monégasque;

du samedi 5 au jeudi 10, Harry Belafonte;

en permanence : les Monte-Carlo Dancers, Almé Barelli et son grand orchestre, Minouche Barelli et les youngsters incorporated.

Au folie russe du Loews Monte-Carlo, tous les soirs, sauf le lundi, dîner-dansant-spectacle avec le show *crazy folies* (attractions, les Doriss Dancers et l'orchestre de Norman Maine).

Les expositions

Chez *Fersen*, avenue Princesse Alice, *art et Joaillerie*, jusqu'au dimanche 6 août :

à la galerie *Monaco Fine Arts*, sporting d'hiver, place du Casino, *Keith Ingermann*, jusqu'au jeudi 10;

au *Forum Art Gallery*, avenue Princesse Grace, *Nicole Françon*, du mercredi 2 au jeudi 10.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 1^{er} août inclus : *la marche des langoustes*;

à partir du mercredi 2, *l'énigme du Britannic*.

Le 13^e festival international de feux d'artifice

le samedi 5, à 21 h. 30, sur le plan d'eau du port de Monaco, tir des maîtres-artificiers *Brunchu*, de Valence (Espagne).

Les sports

le mercredi 2, à 20 h. 30, au stade Louis II, Monaco-Strasbourg, en championnat de France de football;

le dimanche 6, au Monte-Carlo golf-club, coupe Banchio-stableford (18 trous).

Le 3^e rallye Monte-Carlo des voitures anciennes...

a été remporté :

dans la catégorie *C Vintage* par M. Michel Seydoux de Clausonne, sur *Hispano-Suiza 1922*;

dans la catégorie *D Classic* par M. Gérard Allégret, sur *Peugeot 1938*.

La cérémonie de remise des prix a été présidée, le samedi 15 juillet, sur la Place du Palais, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Le full-contact...

a eu, le mardi 18 juillet, sa soirée de gala au complexe sportif de Fontvieille.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Héritaire, ont assisté à cette grande première monégasque d'un sport viril — sport de combat par excellence — qui tient à la fois de la *boxe française* et du *karaté*.

Sport viril, à la limite de la brutalité mais sport aussi qui mérite d'être encouragé... surtout quand il s'exprime par l'étonnant Bill Wallace, champion du monde — vaincu à ce jour — de full-contact, dont le jeu de jambes est, à lui seul, un spectacle complet d'intelligence, de réflexion, de puissance, de maîtrise de soi... et de beauté à l'état pur!

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de conclure, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} décembre 1977, enregistré, passé en force de chose jugée à la suite de l'arrêt définitif de la Cour d'Appel du 4 avril 1978 ayant déclaré irrecevable l'appel formé par C. PASSERON;

Entre la dame Christiane, Andrée, Paulette, Pierrette HERENGER, épouse PASSERON, née le 9 juin 1949, à Nice (A.M.), de nationalité monégasque, demeurant et domiciliée, 2, boulevard d'Italie, à Monaco, mais autorisée à résider séparément, 3, quai Roba Capeu, à Nice;

Et le sieur Christian, Camille, Jean, Marie PASSERON, né le 24 juillet 1945, à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant et domicilié, 2, boulevard d'Italie, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux PASSERON-HERENGER aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3

juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 juillet 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la société « ALEXANDRE BLANC » dite A.B.S.A.M. en état de cessation des paiements, a autorisé le syndic Louis Viale et ladite société A.B.S.A.M. assistée de son syndic : 1°) à retirer le gage sur le véhicule Renault R 2137 en remboursant la dette; 2°) à vendre à l'amiable ledit véhicule pour le prix payable comptant de 13.000 francs à Monsieur Jean NIGIONI; 3°) à faire procéder à la vente aux enchères publiques des autres véhicules appartenant à la société A.B.S.A.M.

Monaco, le 24 juillet 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « IMPRIMERIE MONÉGASQUE » a autorisé le syndic de ladite cessation des paiements à régler au sieur DJIERDJIAN, le loyer du 3^e trimestre 1978, s'élevant à 52.000 francs hors taxe.

Monaco, le 13 juillet 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « IMPRIMERIE MONÉGASQUE » a autorisé le syndic de ladite société à restituer à la Galerie TRIANON, aux Éditions PASTORELLY et à la Revue OCEAN de Marseille, les marchandises et matériels leur appartenant.

Monaco, le 13 juillet 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la cessation des paiements de la

S.A.M. « SOCIÉTÉ ALMA-EDITIONS », a autorisé ladite société assistée par son syndic, M. R. Orecchia, à faire procéder à la vente aux enchères publiques du mobilier et matériel garnissant ses locaux.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la cessation des paiements de la S.A.M. « SOCIÉTÉ ALMA-ÉDITIONS », a autorisé ladite société assistée de son syndic M. R. Orecchia, à résilier pour la date du 1^{er} août 1978 le bail des locaux qu'elle occupe dans l'immeuble « Palais de la Scala », en contre partie de l'abandon par les bailleurs des loyers et charges dus au 31 juillet 1978 et du versement à son profit d'une somme de 2.210,00 francs.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la cessation des paiements de la S.A.M. « IMPRIMERIE MONÉGASQUE », a révoqué l'autorisation de continuation d'exploitation accordée à ladite société par son ordonnance du 26 juin 1978.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la cessation des paiements de la S.A.M. « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE », a autorisé ladite société à continuer son exploitation, avec l'assistance et sous le contrôle de son syndic, M. A. Garino, pour une période de 3 mois, expirant le 7 octobre 1978.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la cessation des paiements de la S.A.M. « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE », a autorisé M. A. Garino, syndic de ladite société, à retirer sans délai les marchandises appartenant à cette société, actuellement détenues par la Société « SOTAP CAROL » et sur lesquelles elle entend exercer un droit de gage, contre paiement immédiat du coût du traitement afférent à ces marchandises.

Monaco, le 19 juillet 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
16, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, le 27 avril 1978, Monsieur et Madame Dante PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums, ont donné en gérance libre à Madame Catherine SABATON, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Jacques PASTOR, demeurant également 8, rue des Géraniums à Monte-Carlo, pour une durée de 5 années, à compter du 1^{er} mai 1978, un fonds de commerce de bimbéloterie, articles de Paris, articles de cadeaux, jouets, etc... situé à Monaco-Ville, 33, rue Basse.

Il n'a pas été prévu de cautionnement audit contrat, Madame Catherine PASTOR sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 28 juillet 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
16, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu en double minute par M^e Louis-Constant Crovetto et M^e Jean-Charles Rey, notaires à Monaco, les 22 et 27 juin 1978, Monsieur Julio SIDOLI, demeurant à Londres, NW3, Angleterre, 15 Brocas Close, a cédé à Monsieur Don, Jacques BRUSCHINI, demeurant à Monaco, 31, boulevard Charles III, tous ses droits, sans exception ni réserve du bail dans les locaux sis à Monaco-Villé, 23, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu en double minute par M^e Louis-Constant Crovetto et M^e Jean-Charles Rey, notaires à Monaco, les 1^{er} juin et 5 juillet 1978, Monsieur Marc DAUBRESSE, demeurant à Monaco « Le Bermuda », 49, avenue Hector Otto, a cédé à la Société Anonyme de droit monégasque dénommée « EURASSUR », dont le siège social est à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, tous ses droits, sans exception ni réserve au bail dans les locaux sis à Monte-Carlo « Le Labor », 30, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 janvier 1978, réitéré, par acte du 13 juillet 1978, la S.A.M. « ÉTABLISSEMENTS GILBERT », siège à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, a cédé à la S.A.M. « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », siège à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, tous ses droits au bail commercial d'un magasin sis en rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 22 mai 1978, Monsieur Jean RAMONDA, demeurant à Monaco, 8, rue de la Turbie, a vendu à Monsieur Robert MORILLON, demeurant à Nice, 69, boulevard Jean Behra, le fonds de commerce de fabrication et vente de pâtes alimentaires, dénommé « LA REGINA », exploité à Monaco, 10, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 juillet 1978, Monsieur Frédéric BRAVARD, antiquaire, demeurant 15 et 15 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a acquis du syndic de la faillite de Monsieur BRUN un fonds de commerce d'achat et vente de textiles etc. dénommé « EDWARD'S » exploité n^{os} 13 et 15, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1978.

Signé : J.-C. REY

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 mars 1978, par M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, Monsieur Clé-

ment BIMA, commerçant, demeurant n^o 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une durée de deux années à compter du 2 mai 1978, au profit de Mme Liliane SIBILET, épouse de Monsieur Guy DÉFOUR, commerçante, domiciliée Campagne Lauvive, Chemin de Sainte Agnès, à Menton, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'achat et de vente de vêtements, meubles et objets exotiques, à l'enseigne « BOA » 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1978.

Signé : J.-C. REY

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 mai 1978, par le notaire soussigné, Monsieur Gérard SENTOU, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, a renouvelé pour une période de deux années, à compter du 15 mai 1978, la gérance libre consentie à Mademoiselle Germaine JACQUEMET, demeurant à Monaco-Ville, n^o 10, rue Comte Félix Gastaldi, et concernant un fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, n^o 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1978.

Signé : J.-C. REY

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 31 mai 1978, par M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, Monsieur Jérô-

me LAUSSEURE, Directeur Commercial, demeurant 3, boulevard de Belgique, à Monaco, a acquis de Monsieur le Comte Luis de MUNTER, industriel, demeurant 433 bis, avenida Generalisimo, à Barcelone, un fonds de commerce, cabaret de nuit dénommé « TIFFANY'S », avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 28 juillet 1978.

Signé : J.-C. REY

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SURGEL S.A.M.** »

(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SURGEL S.A.M. » au capital de 520.000 francs et siège social n° 7, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine,

Monsieur Jean-Hugues-Dominique NIGIONI, commerçant, demeurant n° 2, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condamine,

a fait apport à ladite Société « SURGEL S.A.M. » sous les garanties ordinaires et de droit :

I. — D'un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de produits surgelés, exploité n° 4, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine.

II. — Des installations frigorifiques comprenant trois chambres de grande capacité, de construction récente, en parfait état de fonctionnement, installées dans le local situé n° 7, rue Terrazzani, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 25 avril 1978 par le notaire soussigné, Mme Geneviève de COURS, veuve de M. Jacques DAUBRESSE, et M. Marc DAUBRESSE, demeurant à Monaco 49, avenue Hector Otto, ont renouvelé pour une période de trois années à compter du 1^{er} mai 1978, la gérance libre consentie initialement par M. Jacques DAUBRESSE, décédé à Nice, le 3 avril 1976 à M. Serge DUMAS, commerçant, demeurant à Monaco 27, boulevard Albert I^{er} et concernant un fonds de commerce dénommé « LA LOUISIANE » exploité à Monaco, 25, boulevard Albert I^{er}.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 1978.

Signé : J.-C. REY

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 mai 1978, par le notaire soussigné, M. Valentin FECCHINO, restaurateur, demeurant 8, rue des Carmes à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période de une année, à compter du 17 mai 1978, la gérance libre consentie à Madame Clémentine FURGERI, commerçante, veuve de M. André ALLARD, demeurant 9, chemin des Terres Chaudes, à Menton, concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc... exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 Francs.
Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 28 juillet 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Georges ROCCA, employé à la S.B.M., demeurant 8, ruelle Ste Dévote, à Monaco-Ville, à Mme Marie Pierre PERRERA, épouse de M. Gilbert CIMA, demeurant alors 4, rue des Lucioles, à Beausoleil, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 25 juin 1975, relativement au fonds de commerce de boulangerie, etc., sis 8, ruelle Ste Dévote, à Monaco-Ville, avec succursale au Marché de la Condamine, a pris fin le 14 juillet 1978.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Jean-Louis MARSAN, administrateur de sociétés, demeurant, 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, au profit de M. François MICELI, commerçant, demeurant chemin des Orangers, Résidence du Cap, à Cap d'Ail, par

acte du 15 septembre 1977, relativement au fonds de commerce de vins, restaurant, buvette et débit de tabacs, connu sous le nom de « BAR TABACS INTERNATIONAL » exploité 15, boulevard Charles III, à Monaco, a pris fin le 21 juillet 1978.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 1978.

Signé : J.-C. REY.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.A.M.

« SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE »

Immeuble « Le Minerve »

Avenue Crovetto Frères - Monaco

LOI N° 1002 DU 26 DÉCEMBRE 1977

Les créanciers présumés de la « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE », Immeuble « Le Minerve », avenue Crovetto Frères, Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 7 juillet 1978, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à Monsieur André Garino, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire, « Le Shangri-Là », 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamés.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce monégasque, le Juge Commissaire peut nommer à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic :
A. GARINO.

Pierre ARNULF, commerçant
sous l'enseigne PLASTIC GHIAR
5, avenue du Port - Monaco

**AVIS POUR LA PRODUCTION
DES TITRES DE CRÉANCE**

Les créanciers présumés sont invités à remettre au
syndic, Monsieur Louis Viale B.P. 85 à Monte-Carlo,
par pli recommandé avec avis de réception, une déclara-
tion du montant des sommes réclamées et un borde-
reau récapitulatif des pièces remises.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours
du présent avis, ce délai étant augmenté de quinze
jours pour les créanciers domiciliés hors de la Princi-
pauté.

A défaut de production dans les délais, les créan-
ciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils re-
couvrent l'exercice de leurs droits à la clôture de la
procédure en cas de liquidation des biens et, lorsque le
débitéur revient à meilleure fortune, en cas de règle-
ment judiciaire.

Le Syndic :
Louis VIALE.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD